

Compte-rendu du Conseil Municipal du 21 décembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt et un décembre, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT GERMAIN DE PRINCAY, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur CHASSERIEAU Daniel, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 décembre 2017.

PRESENTS : M. CHASSERIEAU Daniel, M. PAILLAT Dominique, Mme GRELIER Odile (départ en cours de point 1), M. GRELIER Bernard, Mme GOURMAUD Catherine, M. EMERIT Dominique, M. GUITTON Franck, M. RIPAUD Philippe (arrivée en cours du point 1), M. HERBRETEAU Fabrice (arrivée en cours du point 1), M. BOISSEAU Stéphane, Mme COUSIN Louissette, Mme RATTIER Michelle, M. PLESSIS François (arrivée en cours du point 1), Mme BARON Laurence, Mme BIZET Nathalie, Mme PHELIPPEAU Charlène.

EXCUSES : Mme ROUSSIERE Sandrine, Mme ROUET Laure, M. PLESSIS François (arrivée en cours du point 1), Mme BARON Laurence (arrivée en cours du point 1), Mme PHELIPPEAU Charlène (arrivée en cours du point 1), Mme GRELIER Odile (départ en cours de point 1) .

SECRETAIRE: Mme GOURMAUD Catherine.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19h15.

Après lecture de la dernière réunion du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2017, le Conseil Municipal approuve celle-ci.

VOIRIE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

1/ Présentation du futur lotissement Le Tail

Le cabinet ADAUC représenté par Monsieur Cyril GAUTIER, maitre d'œuvre de ce projet fait une présentation de ce dossier accompagné de Monsieur Stéphane BEDU, assistant à maîtrise d'ouvrage.

Monsieur Franck GUITTON demande s'il y aura l'accès à la maison de vie ? Il lui est répondu que oui, le plan de circulation sera modifié (signalétique à revoir), un sens unique pourrait être mis en place pour fluidifier le trafic sur la Rue du Général Roirand.

Un phasage provisoire, présenté en 2 tranches, est dans l'attente des concessionnaires réseaux qui peut modifier ce phasage et intervenir la tranche 1 et 2.

Arrivée de Monsieur François PLESSIS à 19h30.

Monsieur Dominique PAILLAT précise que le Scot impose 9 lots par année civile.

Arrivée de Monsieur Fabrice HERBRETEAU à 19h35 et de Monsieur Philippe RIPAUD à 19h45.

Monsieur Dominique EMERIT demande si la voie de 5m est suffisante pour ce trafic ? Le maitre d'œuvre lui répond qu'elle est dimensionnée correctement pour le croisement de deux véhicules.

Monsieur Fabrice HERBRETEAU rebondit en disant qu'il manque de places de parking puisqu'il n'y a pas de trottoirs. Le Maitre d'œuvre lui répond qu'en faisant cela ce n'est pas un dysfonctionnement, les trottoirs ne sont pas conçus pour le stationnement. Il précise que dans le cadre de la rédaction du règlement du lotissement il sera judicieux d'imposer au minimum deux places de stationnement à l'intérieur de chaque lot.

Madame Laurence BARON souhaite savoir si des places de courtoisie seront créées ? Il lui est précisé que le PLU ne l'impose pas.

Monsieur Dominique EMERIT demande la moyenne des surfaces de terrains ? 500 m² environ pour l'ensemble des parcelles.

Monsieur Fabrice HERBRETEAU précise que nous ne sommes pas habitués à ces surfaces en campagne. Dans un souci d'économie, le maître d'œuvre lui précise qu'il faut en premier lieu privilégier le nombre de terrains et ensuite les aménagements des voies et espaces verts.

Monsieur Franck GUITTON demande si une aire de jeux est possible ? Actuellement, ce sujet n'a pas été évoqué ; Le bassin d'orage pourra accueillir ces équipements, de plus étant situé au cœur du lotissement, cet espace deviendra vivant.

Monsieur Le Maire évoque les sorties des réseaux qui se feront par les terrains de M. et Mme CHARCELLAY. Ces derniers ont donné leur accord verbal. Une convention de servitude sera établie et une indemnisation sera fixée lors d'un prochain Conseil Municipal.

Monsieur Dominique PAILLAT, précise qu'une attention particulière sera portée avant le dépôt du permis d'aménager sur les haies et choix des matériaux.

Monsieur Franck GUITTON s'interroge sur la réglementation des clôtures et portails. Notre assistant à maître d'ouvrage lui rappelle que cet aspect sera également étudié lors du règlement de lotissement.

Le Maître d'œuvre précise toutefois que compte-tenu de la largeur des voies de circulation une vigilance devra être faite sur la hauteur des murs (maximum 1 mètre) afin de ne pas accentuer la vision de densité.

Arrivée de Madame Charlène PHELIPPEAU à 20h15.

Monsieur Le Maire demande le planning 2018. Monsieur Stéphane BEDU, assistant à maîtrise d'ouvrage lui précise que le premier semestre sera consacré aux études (dossier loi sur l'Eau, Permis aménager...). Ensuite, en fonction du budget 2018, les travaux pourraient débuter au second semestre.

Monsieur Franck GUITTON demande si nous avons déjà une estimation d'un prix au m² ? Il lui est répondu que le chiffrage des effacements de réseaux est en cours et qu'ils seront déterminants pour fixer un prix.

Monsieur Fabrice HERBRETEAU demande : si un phasage doit être fait est-ce que le reste peut-être cultivé ? Il lui est répondu que c'est l'objectif souhaité.

Départ de Madame Odile GRELIER à 20h25 pour le Conseil d'Ecole du RPI.

La présentation étant terminée, les personnes invitées se retirent de l'assemblée délibérante.

Monsieur Le Maire profite de cette réunion de Conseil Municipal pour faire un point sur le lotissement la Bodinière. Après discussion des élus, des renseignements seront pris afin de changer éventuellement le prix au m² des parcelles restantes. Ce point n'étant pas mis à l'ordre du jour. Cette discussion s'achève sans prise de décision.

ADMINISTRATION GENERALE

2/ Décision modificative au budget principal. (D2017-087)

Suite à la commission finances, il convient de prendre une décision modificative pour ajuster la section d'investissement.

En plus des virements de crédits entre opérations, il convient de rééquilibrer la section d'investissement suite à une coquille constatée (erreur de frappe sur logiciel comptable) de 0.20 cts présente en recette d'investissement, d'équilibrant ainsi la section.

Monsieur Le Maire propose la décision suivante et précise qu'il est normal que celle-ci soit non équilibrée compte-tenu de l'erreur matérielle.

		DM	
		DEPENSES	RECETTES
1641	EMPRUNTS EN COURS	+200	
21318 OP 89	OPERATION BATIMENT	-10200	
21318 OP92	OPERATION SALLE POLYVALENTE	+10000	
1328	AUTRES		-0.20
TOTAL INVESTISSEMENT		0	-0.20

A l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal donne son accord à la décision modificative présentée ci-dessus.

3/ Institution du temps partiel et modalités d'exercice (D2017-088)

Monsieur Le Maire informe l'assemblée qu'un agent administratif a fait une demande de temps partiel à 80% à compter du 1^{er} janvier 2018. Actuellement sur la collectivité de Saint-Germain-de-Prinçay, le temps partiel sur autorisation n'est pas institué. Un dossier a donc été préparé pour passage en Comité Technique. Suite à cette commission en date du 7 décembre dernier un avis favorable a été donné au projet suivant :

Le Maire, rappelle à l'assemblée : le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Articles 60 à 60 quater de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,
- Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale.

Cette autorisation est accordée soit de plein droit, soit sur demande en fonction des nécessités de service.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse :

Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet, en activité ou en détachement, ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. Les fonctionnaires à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation. Cette exclusion est valable pour les agents occupant plusieurs emplois à temps non complet, même si leur durée totale d'activité est égale ou supérieure à un temps complet. L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse :

Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un poste à temps complet ou non complet et aux agents non titulaires employés depuis plus d'un an à temps complet ou en Equivalent Temps Plein (E.T.P.). Sous réserve de remplir certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les motifs sont limitativement listés.

La réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local, dans les limites déterminées par la loi et compte-tenu des besoins des services.

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Technique Paritaire, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel sur autorisation dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. Il lui revient notamment, dans les limites des dispositions législatives et réglementaires, d'opérer un choix parmi les durées de service à temps partiel sur autorisation susceptibles d'être retenues, ou décider, par exemple, d'exclure certaines fonctions du bénéfice du temps partiel sur autorisation.

Il appartient ensuite au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Le Conseil Municipal

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 7 décembre 2017,

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités d'exercice du travail à temps partiel des agents titulaires et des agents non titulaires par les agents de la collectivité.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, adopte les dispositions suivantes :

Article 1 : Temps partiel sur autorisation

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est autorisé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les agents stagiaires et titulaires à temps complet et les non titulaires employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Quotités :

L'exercice des fonctions à temps partiel sera accordé pour les quotités comprises entre 50 et 99 % d'un temps plein (*la durée du service ne peut être inférieure au mi-temps*).

Demande :

La demande doit être formulée par l'agent au moins 2 mois avant la date souhaitée. Les autorisations seront accordées pour des périodes dont la durée sera comprise entre 6 mois et an, au choix de l'agent. Elles seront renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, ces périodes peuvent être renouvelées sur demande expresse de l'intéressé(e).

Pour sa part, la collectivité fera connaître à l'intéressé sa décision éventuelle de refus du renouvellement 1 mois avant le terme de la période en cours.

Article 2 : Temps partiel de droit

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Le temps partiel pour raison familiale est accordé dans les cas suivants :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.-

Dans le cadre du congé de solidarité familial institué par les décrets n°2013-67 et 2013-68 : l'agent bénéficiaire d'un tel congé peut demander à exercer ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel de droit, pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une fois.

Quotités :

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %; 70 % et 80 % du temps plein

Autorisation et demande :

les autorisations seront accordées sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande. Les autorisations seront accordées pour des périodes comprises entre 6 mois et 1 an. Elles seront renouvelables dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Les demandes d'autorisation devront être présentées 2 mois avant la date souhaitée.

Article 3 : Dispositions communes

La réintégration anticipée à temps complet pourra intervenir pour motif grave sans délai.

Les conditions d'exercice du temps partiel (*exemple* : changement de jour ...) sur la période en cours pourront être modifiées sur demande de l'agent uniquement (en cas de nécessité absolue de service), présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Les agents autorisés à travailler à temps partiel peuvent bénéficier d'autorisations d'absence, accordées sous réserve des nécessités de service, au prorata de la durée de service effectué et des horaires variables (*le cas échéant*).

Après lecture de ce projet Monsieur Le Maire demande à l'assemblée de délibérer.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide d'instituer la mise en place du temps partiel.

4/ Mise à disposition du personnel au budget assainissement (D2017-089)

Monsieur Le Maire laisse la parole à Monsieur Dominique PAILLAT pour ce dossier. Celui-ci rappelle que lors de l'élaboration du BP 2017, une prévision a été mise sur les 2 budgets (communal et assainissement) afin de comptabiliser les heures de travail effectuées par l'ensemble des agents de la collectivité pour l'assainissement afin que le budget principal ne supporte pas en totalité les frais de personnel.

L'article L 2224-8 du CGCT pose le principe d'une compétence obligatoire en matière d'assainissement.

Les articles L 224-1 et suivants et l'article L 2224-12-3 du CGCT stipulent les règles de financement du service assainissement.

Le service technique intervient régulièrement aux lagunes, pour une surveillance mais également pour des travaux d'entretiens d'espaces verts. Le service administratif assure le suivi comptable, les suivis des marchés ...

Aussi, Monsieur Le Maire propose que le budget « assainissement » verse au budget « commune » au titre de la mise à disposition du personnel la somme de 1 989.49 € pour l'année 2017.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal donne son accord pour le versement entre ces 2 budgets.

5/ Réforme des Temps d'Activités Péri-éducatifs (D2017-090)

Arrivée de Madame Odile GRELIER en cours de décision à 21h45.

Monsieur Le Maire rappelle que sous la Présidence de François Hollande, ses différents gouvernements ont mis en place la semaine de 4 jours et demi avec, initialement, l'obligation de proposer des Temps d'Activités Péri-éducatifs. Après plusieurs assouplissements, le gouvernement actuel a supprimé cette obligation. Désormais, chaque école est libre d'organiser ou non des Temps d'Activités Péri-éducatifs. Cela laisse par ailleurs pressentir que les financements de l'Etat versés aux collectivités, inhérents à ces activités, vont probablement diminuer également et même être supprimés sur du plus long terme.

La Commune de Saint Germain de Prinçay, l'équipe enseignante et l'Association Familles Rurales (association chargée de l'organisation actuelle des TAP) ont souhaitées se concerter et associer les parents dans leur réflexion à travers un questionnaire, pour envisager les rythmes scolaires à mettre en place pour la rentrée de septembre 2018.

Parmi les communes voisines, plusieurs écoles publiques se sont d'ailleurs déjà désinscrites de cette démarche depuis la rentrée de septembre et sont revenues à la semaine de 4 jours. Une seule école s'est positionnée en faveur du maintien pour la prochaine année scolaire.

Néanmoins, considérant que l'organisation ou non des TAP a une incidence sur les taux d'emplois de plusieurs personnels (de Familles Rurales et municipaux), il était opportun que le CEL se positionne rapidement pour permettre au Conseil Municipal de statuer ensuite.

Aux termes de l'analyse des réponses du questionnaire, tenant compte de l'avis de l'équipe enseignante, de Familles Rurales, des représentants des parents d'élèves et des élus présents à la réunion Temps d'Activité Péri-éducatif faite ce jour même, après avis favorable du Conseil d'Ecole pour le maintien des TAP pour la rentrée scolaire 2018-2019, il est proposé de maintenir, pour l'année scolaire 2018-2019, la semaine de 4.5 jours telle que proposée actuellement (TAP organisés les mardis et vendredis de 15h40 à 16h40).

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'émettre un avis sur la proposition du CEL.

Après délibération, à l'unanimité des membres présents (16 voix pour), le Conseil Municipal :

- décide de maintenir, pour l'année scolaire 2018-2019, la semaine de 4.5 jours avec les temps d'Activités Péri-Educatifs.

2/ Décision modificative au budget assainissement. (D2017-091)

Monsieur Le Maire explique qu'il convient de prendre une décision modificative n°3 au budget assainissement

n° de compte		DM	
		DEPENSES	RECETTES
61523	Entretien Réseau	-400	
6215	Personnel affecté par la collectivité	+400	
TOTAL FONCTIONNEMENT		0,00	0,00

Monsieur Le Maire demande à l'assemblée de valider la décision modificative n°3.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents approuve la décision modificative n°3 au budget assainissement telle que présentée ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.

AFFICHÉ LE 27 DECEMBRE 2017

Vu la secrétaire de séance
Catherine GOURMAUD

Certifié exact, le Maire
Daniel CHASSERIEAU